



CONVENTION DE BALISAGE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE PR

ENTRE :

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre, association régie par la loi de 1901, domiciliée au 6 impasse de la Boullerie, 58000 NEVERS, représenté par Madame MÉHU Jacqueline en sa qualité de Présidente ;

Ci-après dénommée « **le Comité** » ;

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Cœur de Loire, domiciliée 4 place Georges Clémenceau, 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Sylvain COINTAT en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ;

D'AUTRE PART.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département. Il regroupe les associations et groupes de randonneurs pédestres de ce même territoire et les représente auprès des autorités locales.

Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs.

Il dispose grâce à ses stages de formation d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la Charte officielle du balisage et de la signalisation.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Comité effectue pour le compte de la Collectivité une prestation de service consistant à baliser les itinéraires retenus et listés en annexe 1. Cette liste de circuits n'est pas limitative, et pourrait être revue ultérieurement après présentation préalable et avis favorable de la commission touristique de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

Article 2 – Prestation du Comité

Article 2.1 – Balisage

Celui-ci s'effectuera conformément à la charte officielle du balisage fédéral et de la signalisation publiée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre insérée en annexe 2 de la présente convention.

Les marques de balisage seront réalisées à la peinture de couleur jaune ou bleu, ou par autocollant sur le mobilier urbain ou supports métalliques à surface lisse.

A l'occasion des travaux de balisage, les baliseurs dégageront la végétation qui gêne la pose des marques.

La Collectivité en lien avec les communes concernées s'engage à assurer l'entretien des chemins : débroussaillage, coupe des herbes hautes, remise en état suite à des détériorations de toute nature.

Article 2.2 – Fréquence des travaux

Les travaux de balisage sont effectués tous les deux ans, échelonnés par moitié tous les ans.

Article 3 - Rôle de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Rémunérer le Comité au tarif de 22 € du kilomètre pour l'entretien du balisage.
- Rémunérer le Comité au tarif de 50 € du kilomètre pour la prestation numérisation et labellisation des nouveaux circuits.
- Faire le lien avec les communes concernées pour réaliser le gros entretien, c'est-à-dire les travaux lourds ponctuels (gros débroussaillage, création et busages de fossés...) et la mise en place d'équipements (escabeaux, chicanes...) sur la base des propositions du Comité.
- S'il est nécessaire d'implanter des poteaux avec flèches directionnelles, la Collectivité se chargera de les faire confectionner à ses frais.
- Entretenir et remplacer si besoin, les panneaux directionnels installés sur les itinéraires sur la base des propositions du Comité.

- A informer les communes pour la réalisation de tout autre acte de maintenance et entretien des itinéraires qui ne sont pas pris en charge par les bénévoles du Comité.

Article 4 - Modalités de versement

Les demandes de modification de balisage ou la création de nouveaux circuits devront faire l'objet d'un devis transmis par le Comité et devant être validé par la Communauté de Communes Cœur de Loire avant toute réalisation.

Le prix sera payé par la Collectivité en un versement à l'échéance des travaux annuels de balisage.

Article 5 - Durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de 4 ans.

Dans l'hypothèse où les parties choisissent de poursuivre leur relation après l'arrivée du terme, une nouvelle convention devra être réalisée.

Article 6 - Résiliation

Article 6.1. Hypothèses de résiliation :

Chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- en cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- si l'autre partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Article 6.2. Conséquences de la résiliation :

A la date d'effet de la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la partie qui en est à l'origine, les parties ne seront plus liées par les obligations de la convention et cesseront d'utiliser les éléments sur lesquels elles ne détiennent pas de droit.

Dans l'hypothèse où la résiliation de la convention serait imputable à l'une des parties, la responsabilité de ladite partie sera limitée aux seuls dommages qui sont la conséquence directe et immédiate de sa défaillance.

Article 7 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la convention résulte d'événement(s) de force majeure au sens du Code civil, qui ne sont pas sous son contrôle ou qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part. Ces cas visent notamment les inondations, intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, états d'urgence, actes terroristes, guerres, grèves, ou tout autre événement qui empêcherait l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Article 8 - Litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différends qui pourraient naître de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action en justice.

A défaut de parvenir à une solution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

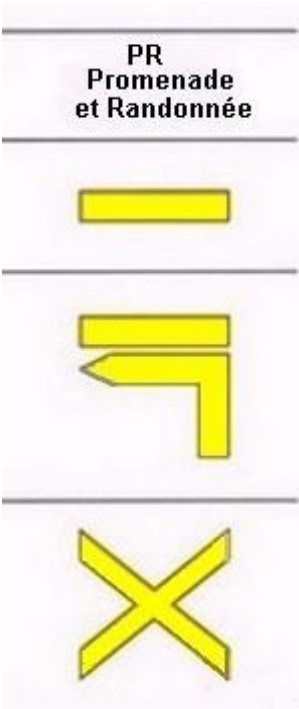
Fait en deux exemplaires originaux, à, le.....

Annexe 1

	Communes	Type	Kilométrage	Durée approximative	Couleur balisage	sens
	Tracy-sur-Loire	pédestre	10,8 km	2h	jaune	horaire
	Saint-Père	pédestre	13.5 ou 6.5 km	3h30 ou 1h30	jaune	anti-horaire
	Saint-Loup	pédestre	7.5 km	1h30	bleu	horaire
	Pouilly-sur-Loire	pédestre	13 km	3h30	bleu	horaire
	Perroy	pédestre	12 km	3h	jaune	anti-horaire
	Donzy	pédestre	11 km	2h45	jaune	horaire
	Cessy-les-Bois	pédestre	9 km	1h40	jaune	horaire
	Châteauneuf-Val-de-Bargis	pédestre	14 km	3h30	jaune	horaire
	Cosne-Cours-sur-Loire	pédestre	5,6 et 8 Km	1h à 1h40	jaune	aller par les bords de Loire

Annexe 2

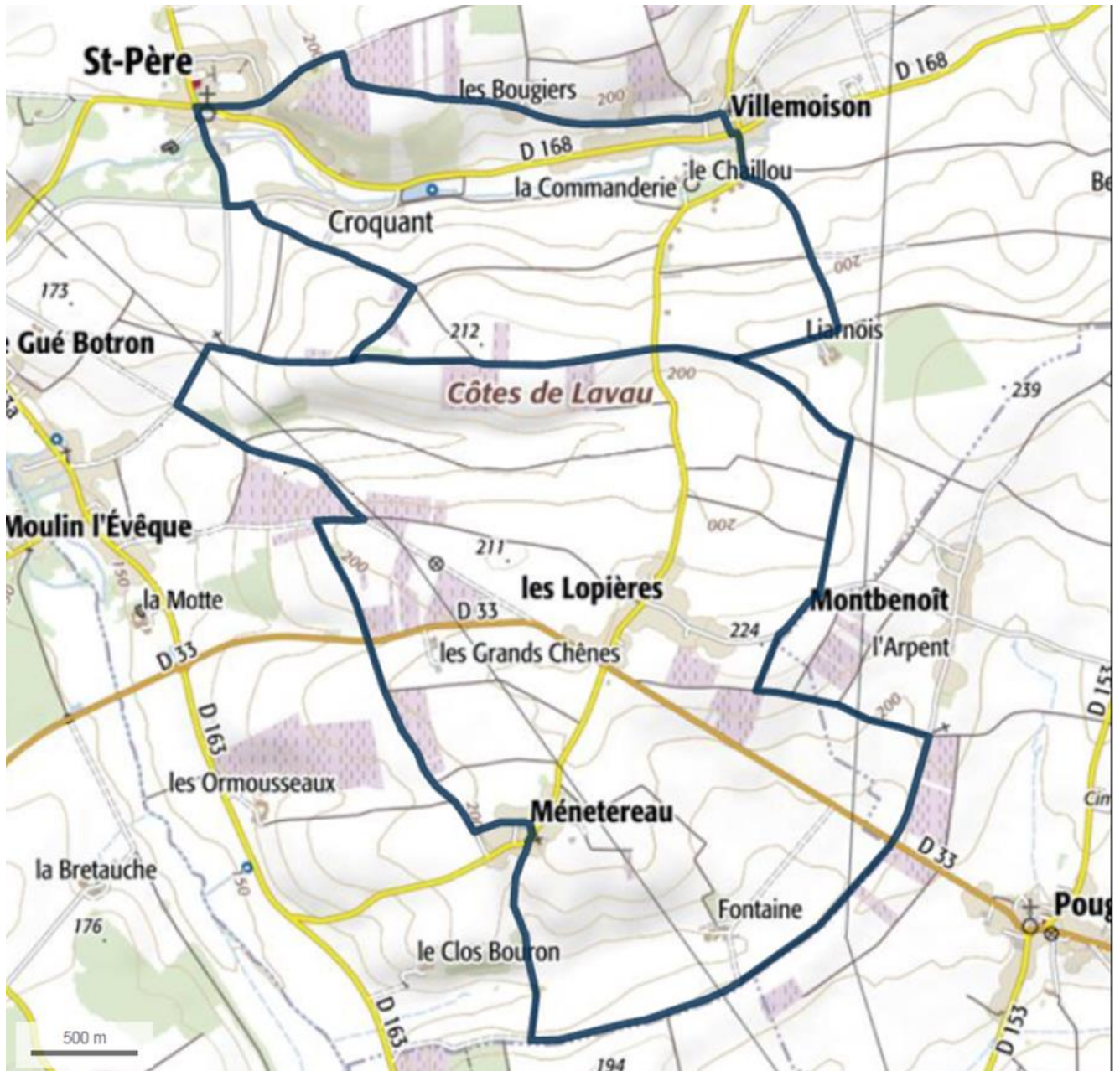
Charte officielle du balisage fédéral et de la signalisation



Tracy-sur-Loire



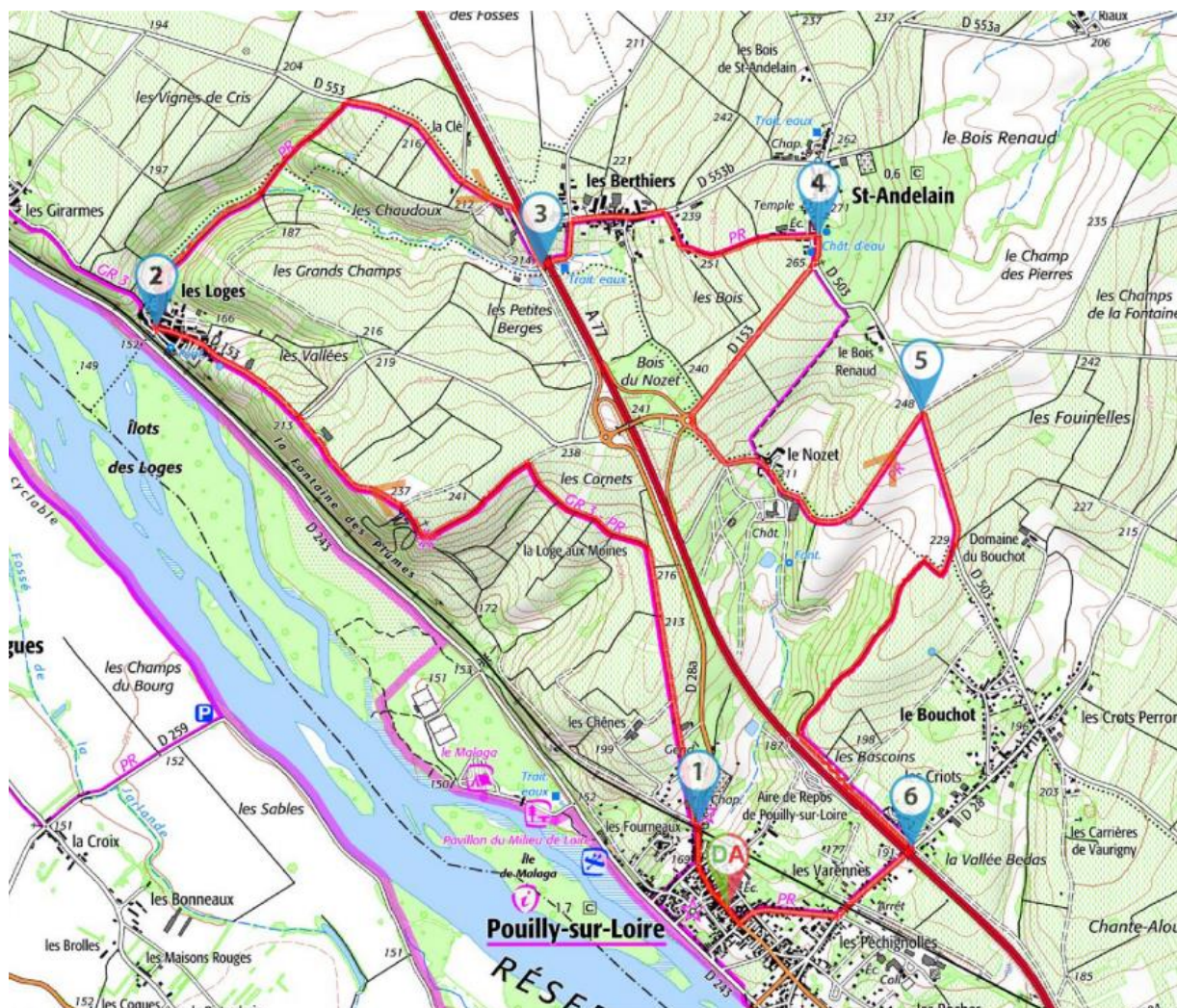
Saint-Père



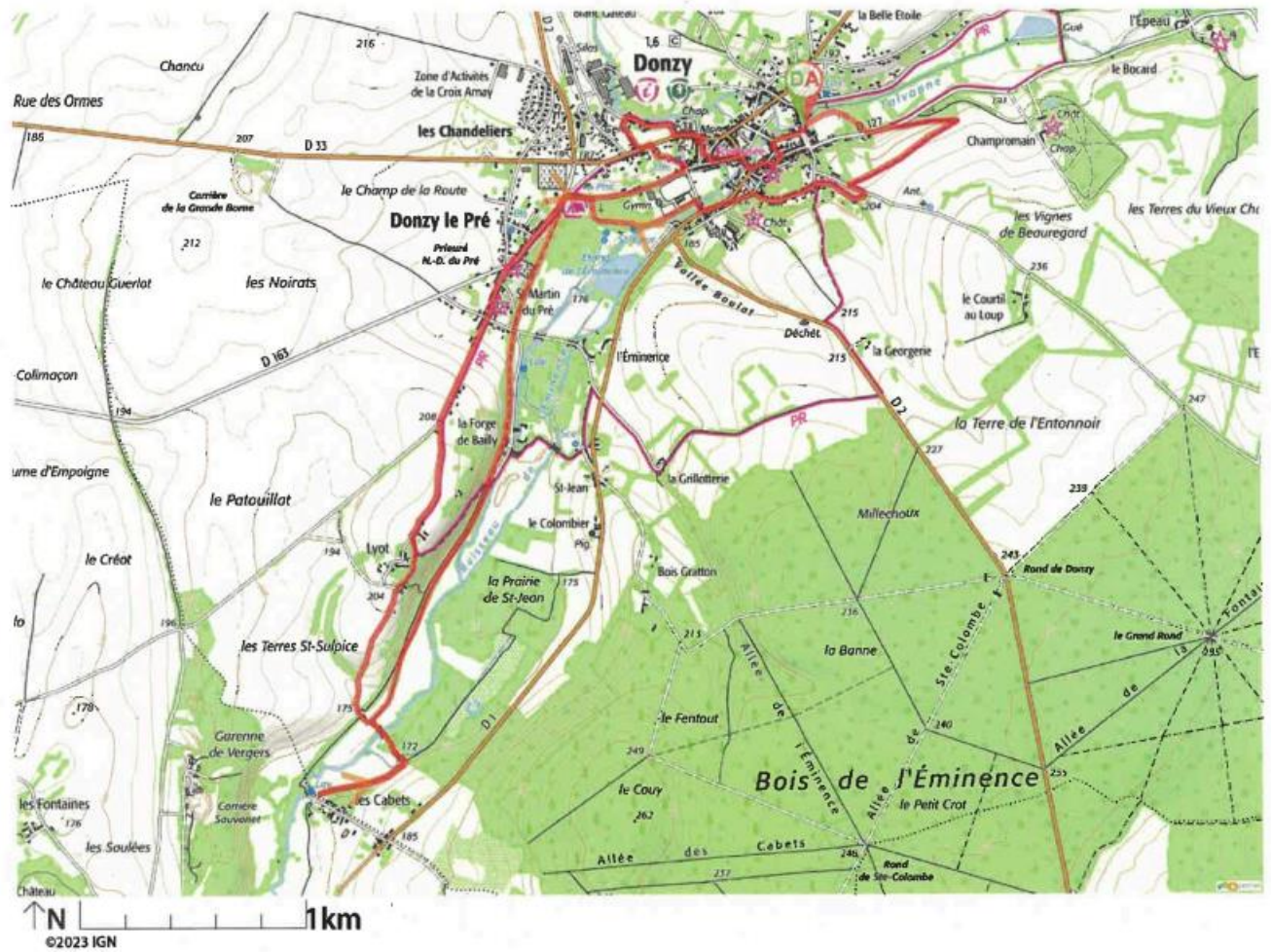
Saint-Loup



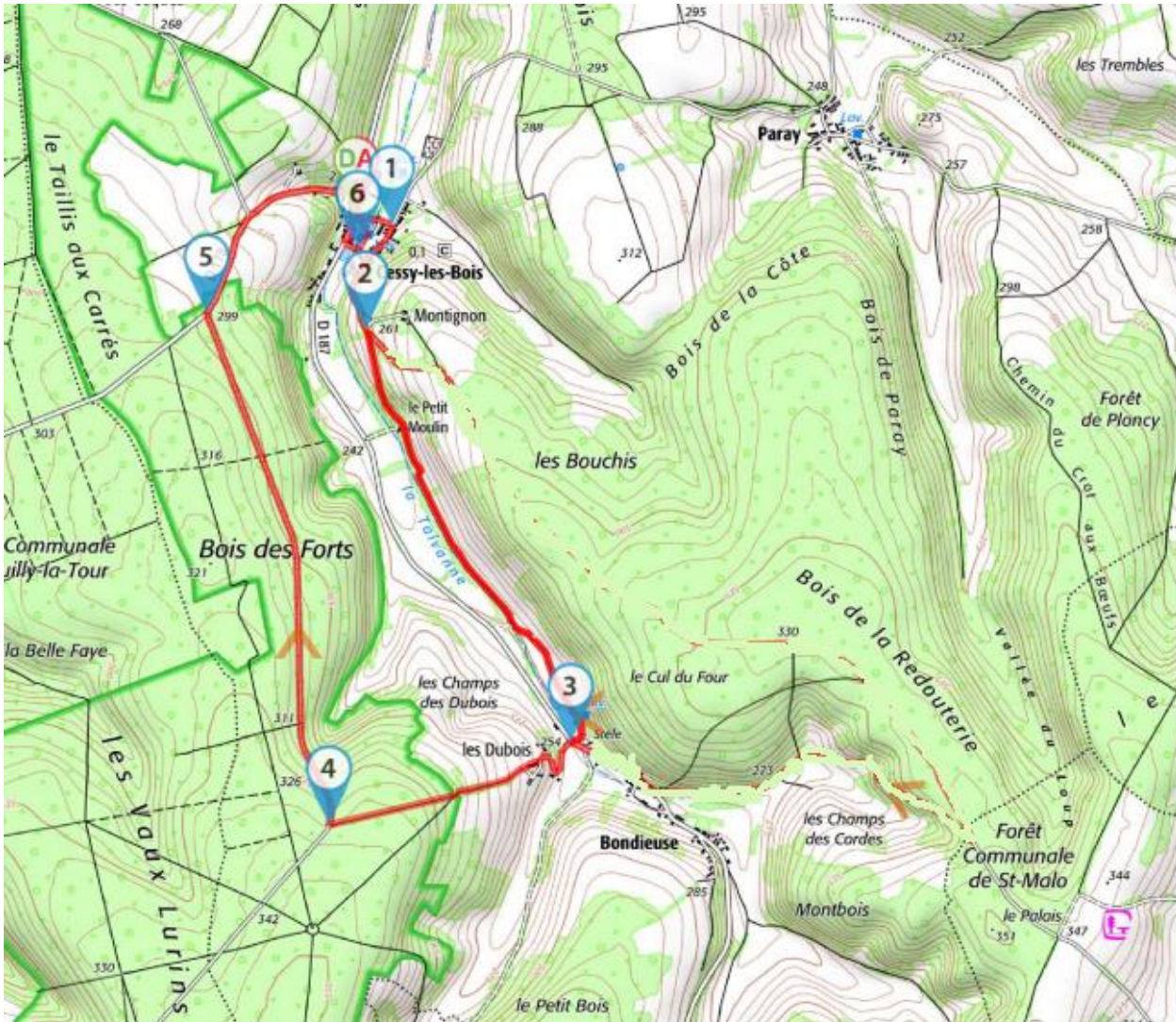
Pouilly sur Loire



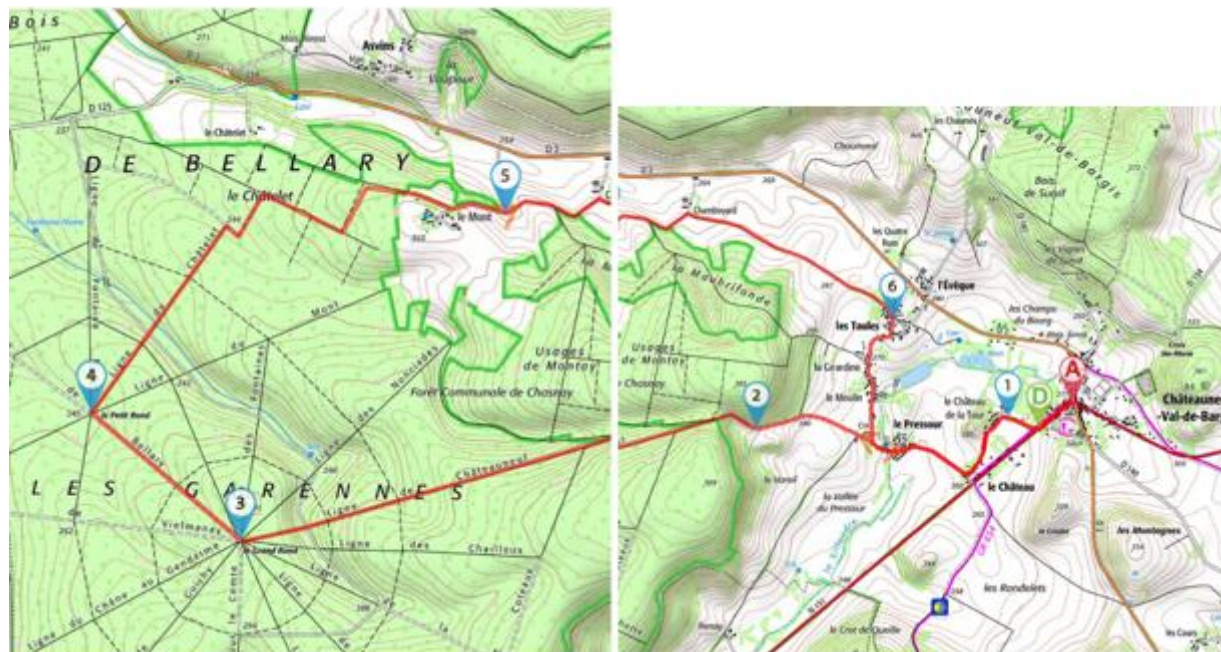
Donzy



Cessy-les-bois



Châteauneuf-Val-de-Bargis



Cosne-Cours-sur-Loire



